

Méthodologie appliquée Droit pénal général

Tout pour réussir ses TD

**COURS,
EXERCICES
&
CONSEILS**

Frédérique Longère



Maillon introductif : *Vade-mecum*

D'emblée, le Droit pénal fascine, suscitant l'engouement de l'étudiant qui entreprend un parcours juridique. La découverte du Droit pénal général en 2^e année de Licence s'accompagne bien souvent d'une forme de désillusion au regard du caractère communément perçu comme abstrait des règles applicables à toute infraction. Pourtant, le Droit pénal général est indubitablement le socle du Droit pénal : sa connaissance est utile pour l'étude de la Procédure pénale et sa maîtrise, indispensable pour l'étude du Droit pénal spécial. En cela, une bonne compréhension du Droit pénal général s'impose.

Au regard des enjeux pour les droits et libertés fondamentaux qui lui sont consubstantiels, la matière s'avère particulièrement exigeante : l'à-peu-près n'a nullement sa place lorsque la personne qui a manifestement participé à l'infraction, que ce soit en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, s'expose à une peine privative de liberté et/ou à une peine d'amende. Ainsi, méthode, rigueur et précision sont les maîtres mots pour parvenir à élaborer une démonstration exacte et complète.

L'ouvrage *Méthodologie appliquée du Droit pénal général* est né d'une observation de terrain. Si le Droit pénal général se prête spécialement bien à l'exercice du Cas pratique, l'étudiant peut se sentir démuni devant un récit des faits l'amenant à identifier des difficultés juridiques et à les résoudre. Certes, l'apprentissage du cours et plus encore sa maîtrise s'érige en préalable indispensable au traitement du Cas pratique ; mais, quand bien ce préalable honoré, l'étudiant peut se questionner, ne sachant pas vraiment « par quoi commencer », entreprenant une démonstration trop souvent lacunaire, insuffisamment rigoureuse et, partant, bancale pour ne pas dire erronée.

L'ouvrage *Méthodologie appliquée du Droit pénal général* a précisément vocation à apporter à l'étudiant une aide à l'identification et à la résolution des difficultés juridiques pour un traitement méthodique et rigoureux du Cas pratique de Droit pénal général ; et ce, dans une logique de progression, avec autant de « maillons » ajoutés successivement depuis le constat d'une situation manifestement infractionnelle jusqu'à la détermination des peines encourues par le ou les participant(s) à l'infraction.

Dédié à une thématique incontournable du Droit pénal général, chaque « Maillon » expose le chemin de raisonnement à suivre, en mettant en avant les « grandes étapes » puis le « pas à pas » ; des « points de repère & outils

pédagogiques » viennent clarifier les notions et mécanismes fondamentaux, sous forme de tableaux synthétiques permettant « en un coup d’œil » d’avoir à portée de main « ce qu’il faut savoir ».

Cela dit, il s’agit de faire un « bon usage » de cet ouvrage : les chemins de raisonnement sont à comprendre pour être assimilés et non pas à être retenus par simple effet de mémorisation ; l’effort d’appropriation permettra un apprentissage d’autant plus efficient. Une reproduction « mécanique » aurait l’effet d’une instrumentalisation absolument contre-productive des ressources pédagogiques ; c’est sans compter qu’une telle utilisation pourrait s’accompagner d’erreurs hautement grossières.

Dès lors, il est recommandé de travailler les chemins de raisonnement au soutien du Code pénal afin de se familiariser à une lecture éclairée et à une application clairvoyante des articles convoqués par telle ou telle démonstration.

Sur ce point, une réalité est à garder à l’esprit : « En Droit pénal, rien n’est à affirmer : TOUT est à démontrer. »

Le « langage de cette démonstration » est naturellement le syllogisme judiciaire, raisonnement en 3 temps – Majeure, Mineure et Conclusion : défini par Aristote comme une activité de l’esprit permettant de déduire une conclusion de l’application d’une règle de droit – Majeure – aux faits – Mineure –, le syllogisme judiciaire permet d’apporter une réponse claire et structurée à un problème de droit – Conclusion.

En cela, la construction de tout syllogisme entrepris requiert la plus grande attention et le plus grand soin doit être porté à chacune des 3 étapes qui le composent ; sa maîtrise est le gage d’une résolution précise et rigoureuse des difficultés juridiques préalablement identifiées.

Quelques conseils et garde-fous :

- Construction du Syllogisme

Le syllogisme se construit en 3 étapes distinctes : Majeure, Mineure et Conclusion. Par prudence, il est recommandé de « marquer » chacune de ces 3 étapes pour s’assurer de n’en omettre aucune.

Concrètement, il est recommandé d’aller à la ligne et d’opérer un retrait pour la Majeure, puis pour la Mineure et enfin, pour la Conclusion.

Sauter une ligne entre chacune de ces 3 étapes permet d’aérer le devoir et de mieux « s’y retrouver ».

▶ **Majeure – Énoncé de la règle de droit**

Au regard du principe de la légalité criminelle et puisque les règles du Droit pénal général figurent dans le Livre 1^{er} du Code pénal, la Majeure aura nécessairement pour fondement légal au moins un article du Livre 1^{er} du Code pénal.

Et, puisque cette règle a vocation à s’appliquer à l’infraction qui aura été ciblée, le texte d’incrimination propre à fonder les poursuites figurera également en Majeure.

Il convient d'éviter de recopier textuellement les articles du Code pénal : autant que possible, il s'agit de s'efforcer d'en tirer la « teneur substantielle » en faisant preuve de justesse et de précision afin de ne pas les dévoyer.

Expliciter le fondement légal et l'éclairer au soutien d'une jurisprudence permettent de valoriser le propos.

▶ **Mineure – Application de la règle de droit à l'espèce**

Ici, il convient de faire preuve de méthode pour « ne rien oublier » et notamment pour ne pas omettre de vérifier une des conditions légales explicitées en Majeure ; et ce, tout en faisant preuve de clairvoyance afin d'opérer une exploitation à la fois juridique et ciblée du récit des faits.

S'inscrire rigoureusement dans une démarche déductive et non pas justificative en utilisant les connecteurs logiques qui expriment la conséquence (donc, ainsi, alors, par conséquent, par suite...) et non pas ceux qui expriment la cause (parce que, car, puisque, étant donné que...) permet de gagner en force en même temps qu'en fluidité.

▶ **Conclusion**

La Conclusion doit apporter une réponse lapidaire à la démonstration entreprise : elle doit être ciblée ; et, les « explications complémentaires » n'ont pas leur place ici.

- Prendre l'habitude de vérifier systématiquement la structure donnée au syllogisme entrepris ; et, le cas échéant, s'autocorriger.



Questions fondamentales à se poser :

- Ai-je bien une Majeure, une Mineure et une Conclusion ?
Dans la négative : je rajoute l'étape manquante de mon syllogisme.
- Ma Majeure comporte-t-elle un fondement légal ?
Dans la négative : je rajoute l'article adéquat du Livre 1^{er} du Code pénal et/ou le texte d'incrimination adéquat.
- Ma Majeure et ma Mineure se font-elles miroir ?
Dans la négative : je complète ma Majeure et/ou ma Mineure afin d'obtenir un parfait parallélisme entre ma Majeure et ma Mineure. En effet, tout ce qui est exposé en Majeure doit être illustré en Mineure ; et, tout ce qui est exposé en Mineure doit avoir été « annoncé » en Majeure.
- Ma Conclusion répond-t-elle à la démonstration entreprise et est-elle lapidaire ?
Dans la négative : je recible mon propos en l'ajustant à la démonstration entreprise et/ou je supprime les éléments inappropriés, éventuellement en les réintroduisant dans ma Mineure.

■ S'entraîner... en conditions d'examen !

En Droit pénal général, les démonstrations s'avèrent particulièrement exigeantes ; elles doivent être rigoureuses et précises. En cela, le temps inhérent à un apprentissage fécond n'est pas à minorer. L'apport des neurosciences autorise à affirmer que le « chemin neuronal » doit être emprunté plusieurs fois pour s'ancrer profondément dans l'esprit. D'ailleurs, au fil du temps et des acquisitions, la rédaction pourra être optimisée : notamment, certaines démonstrations réalisées en plusieurs syllogismes pourront être opérées en un seul et unique syllogisme.

Une certitude : c'est à force de répétition que l'étudiant parviendra à des « connaissances-réflexes » qui lui permettront de gagner en confiance et le rendront imperméable au stress lors d'une épreuve en temps limité.

Mais, encore faut-il se préparer et préparer son cerveau aux conditions d'examen. En cela, il faut savoir se discipliner et redoubler d'efforts.



Recommandations pour la préparation des Cas pratiques « à la maison » :

- Je m'isole afin de ne pas être dérangé(e) ; mon téléphone est hors de ma vue.
- Je m'installe à un bureau ou à une table : ni dans mon lit, ni dans un canapé.
- J'utilise des feuilles de papier, un stylo et mon Code pénal : ni ordinateur, ni Legifrance.
- J'inscris mes idées sur le papier, prépare mes syllogismes...
- Mon brouillon est TRÈS détaillé, réalisé avec rigueur et précision MAIS NON RÉDIGÉ.
- Je rédige DIRECTEMENT sur ma copie afin de développer des compétences rédactionnelles tout en faisant preuve d'efficacité.

Travaillez à votre réussite, avec envie, détermination et persévérance !
Et, faites-vous confiance !

Maillon n° 1

Rechercher
intuitivement
le texte pénal propre
à fonder les poursuites
&
Déterminer la nature
et les 5 caractères
de l'infraction
manifestement commise

Objectifs

- Lire TRÈS attentivement le récit des faits et discerner les éléments pertinents.
- Relever les faits manifestement infractionnels.
- Rechercher intuitivement le texte pénal propre à fonder les poursuites.
- Déterminer la nature et les 5 caractères de l'infraction manifestement commise.

Chemin de raisonnement

Les grandes étapes

1. L'analyse globale du récit des faits
2. L'analyse propre de chaque fait manifestement infractionnel
3. L'identification de la nature de chaque infraction manifestement commise
4. L'identification des 5 caractères de chaque infraction manifestement commise

Le pas à pas

- Je procède à l'**analyse GLOBALE du récit des faits**.
 - Je lis attentivement le récit des faits.
 - Je cible TOUS les faits manifestement infractionnels ; et ce, pour optimiser la rédaction.
- Je procède à l'**analyse propre de chaque fait manifestement infractionnel**.
 - Je recherche « intuitivement » l'appellation légale du fait manifestement infractionnel qui me servira de « mot-clé » pour identifier l'article du Code pénal qui incrimine cet agissement.
 - Avec ce « mot-clé », je me reporte à la Table alphabétique du Code pénal pour identifier l'article manifestement applicable.
 - Je lis attentivement l'article du Code pénal – ou d'un autre Code (Code de la route...) / d'une loi autonome (Loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse...) – identifié MAIS AUSSI les articles suivants qui peuvent prévoir spécifiquement des cas d'aggravation de l'infraction.



Afin de ne pas commettre d'erreur grossière, je resitue l'article identifié dans le Code pénal : je m'enquiers de l'appellation de la section sous laquelle il est placé.

» Ex. : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne / Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

Au besoin, je m'autocorrige.

→ Je retiens l'article qui correspond « au mieux » au fait manifestement infractionnel ciblé.

» Ex. : pour le fait d'avoir causé la mort d'un piéton en étant au volant d'une fourgonnette, je retiens l'article 221-6-1 CP incriminant l'homicide involontaire par le conducteur d'un VTAM et non pas l'article 221-6 CP incriminant l'homicide involontaire.

► J'identifie la **nature de chaque infraction manifestement commise**.

Ainsi : Crime, Délit ou Contravention ?

→ Je relève les peines encourues prévues par l'article du Code pénal – ou un autre Code... – que j'ai retenu.

→ Je situe les peines encourues dans la nomenclature des peines précisée aux articles 131-1 et s. CP.

À savoir :

– Pour les crimes : Art. 131-1 CP si seule une peine privative de liberté est encourue ; Art. 131-1 et 131-2 CP si, outre la peine privative de liberté, une peine d'amende est encourue.

– Pour les délits : Art. 131-3 et 131-4 CP.

– Pour les contraventions : Art. 131-12 et 131-13 CP.

→ J'en déduis la nature juridique de l'infraction manifestement commise.

- Sans mettre en œuvre un syllogisme, je **mentionne la nature de l'infraction manifestement commise en la fondant en droit**, c'est-à-dire **en visant les peines encourues et les articles adéquats de la nomenclature des peines**.

» Exemples :

Pour le meurtre – Art. 221-1 CP : Au vu des peines encourues (30 ans de réclusion criminelle) et de l'article 131-1 CP, il s'agit d'un crime.

Pour l'eugénisme – Art. 214-1 CP : Au vu des peines encourues (30 ans de réclusion criminelle et 7 500 000 € d'amende) et des articles 131-1 et 131-2 CP, il s'agit d'un crime.

Pour le vol – Art. 311-1 CP : Au vu des peines encourues (Art. 311-3 CP : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) et des articles 131-3 et 131-4 CP, il s'agit d'un délit.

Pour le dépassement de moins de 50 km/h de la vitesse maximum autorisée – Art. R. 413-14 C. route : Au vu des peines encourues (amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit 750 €) et des articles 131-12 et 131-13 CP, il s'agit d'une contravention.

► J'identifie les **5 caractères de chaque infraction manifestement commise**.

À savoir :

- ▶ 1^{er} caractère : Infraction intentionnelle, non intentionnelle ou avérée par la seule inobservation du règlement ?
- ▶ 2^e caractère : Infraction de commission, d'omission ou de commission et d'omission ?
- ▶ 3^e caractère : Infraction simple, complexe ou d'habitude ?

- 4^e caractère : Infraction instantanée, continue ou permanente ?
 - 5^e caractère : Infraction matérielle, formelle ou obstacle ?
- Pour déterminer le 1^{er} caractère :
- Je prends en considération la nature de l'infraction, le cas échéant éclairée par le texte d'incrimination.
 - Je formalise mon raisonnement.

 Ma Majeure aura, pour fondement légal, le texte d'incrimination et l'article 121-3 CP.

- Pour déterminer les 4 caractères suivants :
- Je lis très attentivement le texte d'incrimination et j'analyse la « morphologie » de la matérialité de l'infraction.
 - Je formalise mon raisonnement.

 Pour chacun des 4 caractères, ma Majeure aura, pour fondement légal, le texte d'incrimination et – exceptionnellement – la définition doctrinale adéquate.

Suggestion de présentation

Dans l'hypothèse où le récit des faits permet de relever la commission manifeste de plusieurs infractions, il convient de procéder à l'analyse globale de celui-ci afin de ne pas alourdir les développements.

 Pour des considérations de clarté, n'hésitez pas à faire apparaître ces différentes « rubriques » sur votre copie et veillez à aérer votre copie !

Analyse globale du récit des faits

- Faits manifestement infractionnels, nature et 5 caractères de l'/des infraction(s) ciblée(s)

. Pour le fait de/d'XXX, il convient d'envisager le/la/l'/les XXX [je mentionne le nom de l'infraction intuitivement identifiée], incriminé(e/es) à l'article XXX [je mentionne le numéro de l'article – le cas échéant, je précise l'alinéa – et indique de quel Code].

Au vu des peines encourues [je les mentionne] et des articles [je mentionne l'/les article(s) adéquat(s) de la nomenclature des peines], il s'agit d'un/d'une [je mentionne la nature de l'infraction intuitivement identifiée, c'est-à-dire crime, délit ou contravention].

C'est une infraction [je mentionne le 1^{er} caractère], [je mentionne le 2^e caractère], [je mentionne le 3^e caractère], [je mentionne le 4^e caractère], [je mentionne le 5^e caractère],

. Pour le fait de/d'XXX, il convient d'envisager le/la/l'/les XXX [je mentionne le nom de l'infraction intuitivement identifiée], *incriminé(e/es) à l'article XXX.* [je mentionne le numéro de l'article – le cas échéant, je précise l'alinéa – et indique de quel Code].

Au vu des peines encourues [je les mentionne] *et des articles* [je mentionne l'/les article(s) adéquat(s) de la nomenclature des peines], *il s'agit d'un/d'une* [je mentionne la nature de l'infraction intuitivement identifiée, c'est-à-dire crime, délit ou contravention].

C'est une infraction [je mentionne le 1^{er} caractère], [je mentionne le 2^e caractère], [je mentionne le 3^e caractère], [je mentionne le 4^e caractère], [je mentionne le 5^e caractère],

...

Points de repère & outils pédagogiques

◆ Présentation du Code pénal

- Le Code pénal comporte 2 parties séparées l'une de l'autre : la **partie législative** et la **partie réglementaire**.



Pour certaines infractions, savoir naviguer entre la partie législative et la partie réglementaire du Code pénal est capitale, sous peine de commettre des erreurs grossières.

» Exemple : pour les blessures involontaires ayant entraîné une ITT d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, il faut savoir parfaitement distinguer les articles 222-20 et 222-20-1 d'une part et l'article R. 625-2 CP d'autre part.

- La tranche du Code pénal comporte de **petits rectangles rouges** :
 - ▶ le 1^{er} indique la partie législative : Art. 111-1 à 727-3.
 - ▶ le 2^d indique la partie réglementaire : Art. R. 131-1 à R. 722-7.
- **Chacune de ces parties** est composée de **Livres**, découpés en **Titres**, **Chapitres**, éventuellement découpés en **Sections** et **Sous-sections**.
 - ▶ Le **Livre I^{er}** est relatif aux **dispositions générales**.
 - ▶ Les **Livres suivants** composent la **partie spéciale** : les **infractions** y sont **définies**.

Livre I^{er}	Dispositions générales
Partie spéciale	
Livre II^e	Les crimes et délits contre les personnes
Livre III^e	Les crimes et délits contre les biens
Livre IV^e	Les crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique
Livre IV^e bis	Les crimes et les délits de guerre
Livre V^e	Les autres crimes et délits
Livre VI^e	Les contraventions
Livre VII^e	L'Outre-Mer (COM et Nouvelle-Calédonie – Mayotte)

- Le numéro d'un article du Code pénal est **révélateur de sa situation**, étant précisé qu'un article situé dans la partie réglementaire du Code pénal est **précédé d'un R.** – comme règlement.

EN EFFET Chaque article comporte **4 ou 5 chiffres** :

- ▶ Le 1^{er} correspond au Livre : de 1 à 7.
- ▶ Le 2^e, au Titre de ce Livre.
- ▶ Le 3^e, au Chapitre au sein de ce Titre.

Ensuite, la numérotation des articles d'un même Chapitre se fait par un chiffre croissant situé après un Tiret, voire un 2^d tiret lorsqu'un nouvel article a été inséré par la suite dans le Code.

» **Exemples** :

L'article 133-12 est le 12^e article du Chapitre III du Titre III du Livre I^{er}.

Les articles 225-16-1 à 225-16-3 relatifs au bizutage se situent dans le Chapitre V du Titre II du Livre II^e ; ils ont été insérés dans le Code après l'article 225-16 par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998.

L'article R. 321-9 se situe dans le Chapitre I^{er} du Titre II du Livre III^e, mais dans sa partie réglementaire.

- Sur la tranche du Code pénal, une **longue bande rouge et continue** est visible : il s'agit de « **l'Appendice** ».

Cette partie du Code pénal mentionne des **règles de droit** qui intéressent aussi le Droit pénal, mais qui sont cependant **contenues dans d'autres Codes**.

Cela permet au juriste d'avoir de nombreuses règles de droit à portée de main.

» **Exemple** : dans le Code de l'environnement.

Ici, les dispositions législatives et réglementaires sont reconnaissables grâce au « L. » ou au « R. » qui peut précéder le numéro de l'article.

Il est également possible de relever la mention « *L. n°* » ou « *Décr. n°* » située juste après le numéro de l'article, et qui permet de préciser la nature législative ou réglementaire de la disposition.

- Le Code pénal comporte des **pages roses**.
 - Les pages roses situées au début du Code pénal correspondent à la **Table des matières** : elles présentent le sommaire du Code pénal.
 - Les pages roses situées à la fin du Code pénal correspondent à la **Table chronologique** et à la **Table alphabétique**.
 - ▶ La Table chronologique indique tous les autres Codes qui sont mentionnés dans l'Appendice ; également, la chronologie de toutes les sources du Code pénal – date des lois, décrets, et conventions repris dans le Code.
 - ▶ La Table alphabétique permet de retrouver des articles du Code pénal à l'aide de mots-clés.

LA NATURE DE L'INFRACTION		
<i>Identification</i>		
CRIME	DÉLIT	CONTRAVENTION
Art. 131-1 et 131-2 CP	Art. 131-3 et 131-4 CP	Art. 131-12 et 131-13 CP
Réclusion criminelle / Détenition criminelle À perpétuité ou À temps : 15 ans au plus, 20 ans au plus ou 30 ans au plus Amende possible en plus de la peine privative de liberté	Emprisonnement De 2 mois au plus à 10 ans au plus À savoir : 10 ans au plus, 7 ans au plus, 5 ans au plus, 3 ans au plus, 2 ans au plus, 1 an plus, 6 mois au plus, 2 mois au plus Amende supérieure ou égale à 3 750 € en plus de la peine privative de liberté <u>ou</u> seule	Peine privative de liberté IMPOSSIBLE Amende n'excédant pas 3 000 € Pour les contraventions de la 1 ^{re} classe : 38 € au plus Pour les contraventions de la 2 ^e classe : 150 € au plus Pour les contraventions de la 3 ^e classe : 450 € au plus Pour les contraventions de la 4 ^e classe : 750 € au plus Pour les contraventions de la 5 ^e classe : 1 500 € au plus, montant porté au double en cas de récidive

Intérêt & Enjeux

Tableau ciblé

	CRIME	DÉLIT	CONTRAVENTION
Prescription de l'action publique	→ Délai : 20 ans – Art. 7 al. 1 CPP	→ Délai : 6 ans – Art. 8 al. 1 CPP	→ Délai : 1 an – Art. 9 CPP
	→ Point de départ du délai En principe : Jour où l'infraction a été commise. ▲ Report du point de départ du délai pour les infractions dites occultes ou dissimulées : Jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique MAIS Délai butoir du report : 30 ans pour les crimes /12 ans pour les délits ; et ce : À compter de la commission de l'infraction. – Art. 9-1 al. 2 CPP		
Prescription des peines	→ Délai : 20 ans – Art. 133-2 al. 2 CP	→ Délai : 6 ans – Art. 133-3 al. 1 CP	→ Délai : 3 ans – Art. 133-4 CP
	→ Point de départ : Date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.		
Tentative	Systématiquement envisageable	Envisageable uniquement dans les cas prévus par la loi Ex. de délits dont la tentative n'est pas incriminée : administration de substances nuisibles ; violences volontaires ; omission de porter secours ; recel	En aucun cas envisageable
Complicité	Toujours envisageable complicité par aide ou assistance / par instigation	Toujours envisageable complicité par aide ou assistance / par instigation	Envisageable uniquement si complicité par instigation

LES 5 CARACTÈRES DE L'INFRACTION

Identification

1^{er} caractère

Infraction intentionnelle	Infraction non intentionnelle	Infraction avérée par la seule inobservation du règlement
<p>Infraction révélatrice d'une hostilité de son auteur aux valeurs sociales protégées (VSP). Tous les crimes. » Ex. : meurtre ; viol</p> <p>En principe, les délits. » Ex. : vol ; escroquerie</p> <p>Par exception, certaines contraventions. » Ex. : violences volontaires visées à l'art. R. 625-1 CP</p>	<p>Infraction révélatrice d'une indifférence de son auteur aux valeurs sociales protégées (VSP). Les délits, lorsque la loi le prévoit. » Ex. : homicide involontaire ; blessures involontaires</p> <p>Par exception, certaines contraventions. » Ex. : blessures involontaires visées à l'art. R. 625-2 CP</p>	<p>Infraction révélatrice d'une indiscipline sociale de son auteur et « purement matérielle ».</p> <p>Les contraventions. » Ex. : stationnement gênant ; dépassement inférieur à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée</p>

2^e caractère

Infraction de commission	Infraction d'omission	Infraction de commission et d'omission
<p>Infraction se caractérisant par l'incrimination d'un acte positif d'exécution qui consiste à faire ce que le texte pénal interdit. » Ex. : meurtre ; vol</p>	<p>Infraction se caractérisant par l'incrimination d'une omission qui consiste à ne pas faire ce que le texte pénal ordonne. » Ex. : non-assistance à personne en danger ; non-représentation d'enfant</p>	<p>Infraction se caractérisant par l'incrimination tant d'un acte positif d'exécution qui consiste à faire ce que le texte pénal interdit que d'une omission qui consiste à ne pas faire ce que le texte pénal ordonne. » Ex. type : homicide involontaire ; blessures involontaires</p>

3 ^e caractère		
Infraction simple	Infraction complexe	Infraction d'habitude
<p>Infraction requérant, au titre de sa matérialité, la réalisation d'un seul acte d'exécution : une action isolée ou une abstention isolée.</p> <p>» Ex. type : meurtre ; non-assistance à personne en danger ; recel</p>	<p>Infraction requérant, au titre de sa matérialité, plusieurs actes de nature différente mais coordonnés et visant un même but.</p> <p>» Ex. type : escroquerie ; chantage</p>	<p>Infraction requérant, au titre de sa matérialité, plusieurs actes de même nature qui pris isolément ne sont pas punissables et qui sont unis par un rapport fait d'une relation à l'identique suffisamment proche dans le temps.</p> <p>» Ex. type : exercice illégal de la médecine ; appels téléphoniques malveillants</p>
4 ^e caractère		
Infraction instantanée	Infraction continue	Infraction permanente
<p>Infraction requérant une matérialité ponctuelle, c'est-à-dire réalisée en un trait de temps, immédiatement.</p> <p>» Ex. : meurtre ; non-assistance à personne en danger ; vol</p>	<p>Infraction requérant une matérialité susceptible de se prolonger dans le temps en raison de la répétition constante de la volonté coupable de l'auteur.</p> <p>» Ex. type : recel ; séquestration</p>	<p>Infraction requérant une matérialité ponctuelle mais qui développe des effets susceptibles de se prolonger dans le temps sans répétition de la volonté coupable de l'auteur, c'est-à-dire sans que l'intervention de l'auteur ne soit nécessaire.</p> <p>» Ex. type : bigamie</p>

5 ^e caractère		
Infraction matérielle	Infraction formelle	Infraction obstacle
<p>Infraction requérant au titre de sa matérialité, le résultat redouté à l'origine de l'incrimination.</p> <p>» Ex. type : meurtre ; vol</p> <p>Lorsque l'ampleur du résultat effectif, tel que fixé par le texte pénal, détermine les peines encourues, on parle d'« infraction de résultat ».</p> <p>» Ex. type : violences volontaires ; blessures involontaires ; administration de substances nuisibles</p>	<p>Infraction ne requérant pas, au titre de sa matérialité, le résultat redouté à l'origine de l'incrimination et caractérisée par l'incrimination d'un simple procédé de nature à porter atteinte à une VSP.</p> <p>» Ex. type : empoisonnement ; non-assistance à personne en danger</p>	<p>Infraction ne requérant, au titre de sa matérialité, aucun résultat immédiat et effectif et caractérisée par l'incrimination d'un comportement dangereux sans portée dommageable immédiate et effective, mais de nature à entraîner un résultat.</p> <p>» Ex. type : port d'arme prohibé ; divagation d'animaux dangereux ; délit de risque causé à autrui</p>

<i>Intérêt & Enjeux</i>	
<i>Tableau ciblé</i>	
Le mode de consommation de l'infraction	
Infraction de commission	Elle se consomme par la réalisation d'un acte positif d'exécution qui consiste à faire ce que le texte pénal interdit.
Infraction d'omission	Elle se consomme par la réalisation d'une omission qui consiste à ne pas faire ce que le texte pénal ordonne.
Infraction de commission et d'omission	Elle se consomme indifféremment par la réalisation d'un acte positif d'exécution qui consiste à faire ce que le texte pénal interdit ou par la réalisation d'une omission qui consiste à ne pas faire ce que le texte pénal ordonne.
Infraction simple	Elle se consomme par la réalisation d'une action isolée ou d'une abstention isolée.
Infraction complexe	Elle se consomme par la réalisation de plusieurs actes de nature différente mais coordonnés et visant un même but.
Infraction d'habitude	Elle se consomme par la réalisation de plusieurs actes de même nature qui pris isolément ne sont pas punissables et qui sont unis par un rapport fait d'une relation à l'identique suffisamment proche dans le temps.

Intérêt & Enjeux

Tableau ciblé

Le mode de consommation de l'infraction	
Infraction instantanée	Elle se consomme en un trait de temps.
Infraction continue	Elle se consomme en un certain laps de temps en raison de la réitération constante de la volonté coupable de l'auteur.
Infraction permanente	Elle se consomme en un trait de temps tout en développant des effets susceptibles de se prolonger dans le temps, sans réitération de la volonté coupable de l'auteur.
Infraction matérielle	Elle se consomme par la réalisation du résultat redouté à l'origine de l'incrimination : elle requiert une atteinte effective et prouvée à la VSP qui lui correspond.
Infraction formelle	Elle se consomme par la réalisation de la violation d'une règle légale interdisant tel procédé de nature à porter atteinte à une VSP : elle se consomme indépendamment de tout résultat et donc, même si le résultat dommageable voulu par l'auteur des faits n'a pas été obtenu.
Infraction obstacle	Elle se consomme par la réalisation de l'activité matérielle décrite par le texte d'incrimination, laquelle est certes dangereuse mais sans portée dommageable immédiate et effective.
L'incidence de l'instant de la consommation de l'infraction dans l'application de certaines techniques pénales	
Localisation de l'infraction	<p>→ Applicabilité du texte pénal français, spécialement pour la mise en œuvre du principe de territorialité qui exige le rattachement du comportement au territoire de la République française</p> <p>Pour l'infraction simple : le texte pénal français est applicable si l'action isolée ou l'abstention isolée s'est réalisée sur le territoire de la République française.</p> <p>▲ Pour les infractions à composantes multiples (Infractions complexes et infractions d'habitude) : le texte pénal français est applicable dès la réalisation de l'un des faits constitutifs de l'infraction sur le territoire de la République française.</p>

Intérêt & Enjeux

Tableau ciblé

Le mode de consommation de l'infraction	
Datation de l'infraction	<p>→ Prescription de l'action publique En principe, le délai de prescription de l'action publique a pour point de départ le jour de commission de l'infraction, c'est-à-dire l'instant de sa réalisation.</p> <p>Pour certaines infractions qui relèvent d'une certaine clandestinité ou qui permettent des profits substantiels et durables, le point de départ est fixé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; et ce, à des fins d'efficacité répressive.</p> <p>→ Conflit de textes pénaux dans le temps C'est le moment où l'infraction a été commise qui permet de situer l'infraction par rapport au texte pénal nouveau.</p> <p><i>À savoir :</i></p> <p>Pour l'infraction simple : le jour où est accomplie l'action isolée ou l'abstention isolée.</p> <p>Pour les infractions à composantes multiples (Infractions complexes et infractions d'habitude) : le jour où l'ensemble des actes d'exécution requis s'est manifesté, c'est-à-dire le jour où est accompli le dernier acte participant de la complexité ou de l'habitude.</p>

Recommandations

- Pour la nature de l'infraction : Apprendre PAR CŒUR le numéro des articles de la nomenclature des peines.
- Pour les caractères de l'infraction : Apprendre PAR CŒUR les définitions des classifications doctrinales fondées sur la matérialité ; et ce, avec un exemple.
- Pour la construction des syllogismes : Maîtriser le fondement légal à indiquer au titre de la Majeure.

Maillon n° 2

S'assurer
du respect du principe
de la légalité criminelle

&

Mettre en œuvre
un contrôle
de conformité
du texte pénal
propre à fonder
les poursuites

Objectifs

- S'assurer du respect du principe de la légalité criminelle ; et ce, dans ses différentes facettes.
- Si le principe de la légalité criminelle est violé : mettre en œuvre le contrôle de conformité adéquat.



Un Cas pratique peut faire état de textes pénaux fictifs, c'est-à-dire spécialement créés pour les besoins de l'exercice.

Chemin de raisonnement

Les grandes étapes

- L'analyse globale du récit des faits
- L'analyse propre de chaque fait manifestement infractionnel
- L'identification de la nature de chaque infraction manifestement commise
- L'identification des 5 caractères de chaque infraction manifestement commise

Le respect du principe de la légalité criminelle

1. La vérification de l'existence d'une disposition textuelle propre à fonder les poursuites
2. La vérification de la validité de la disposition textuelle en cause
 - Si cela est opportun : la vérification du respect de la répartition des compétences normatives
 - Si cela est opportun : la vérification que la disposition textuelle en cause est claire, précise et donc accessible et prévisible
 - Si cela est opportun : la vérification que la disposition textuelle en cause a été interprétée strictement
3. Dans l'hypothèse où le principe de la légalité criminelle a été méconnu : le contrôle de conformité adéquat
 - L'identification du contrôle de conformité adéquat
 - La mise en œuvre du contrôle de conformité identifié

Le pas à pas

- Je procède à l'**analyse GLOBALE du récit des faits**.
- Je procède à l'**analyse propre de chaque fait manifestement infractionnel**.
- J'identifie la **nature de chaque infraction manifestement commise**.
- J'identifie les **5 caractères de chaque infraction manifestement commise** sans oublier de la fonder en droit.

Le respect du principe de la légalité criminelle

► Je relève **la disposition textuelle en cause**.



Plusieurs difficultés juridiques peuvent se poser et donc être à identifier.

Je me laisse guider par le récit des faits et la/les éventuelle(s) question(s) posée(s) dans l'énoncé ; et je fais preuve de **CLAIRVOYANCE**.

ALORS Je réalise un travail en **2 temps**.

D'abord, **au brouillon**, je me questionne et procède à l'ensemble des vérifications induites par le nécessaire respect du principe de la légalité criminelle. Cette analyse me permettra de cibler la/les difficulté(s) en présence.

Ensuite, **sur ma copie**, je développe **SEULEMENT LA/LES DIFFICULTÉ(S)** que j'ai préalablement ciblée(s) ; d'ailleurs, **L'ÉNONCÉ** pourra m'avoir invité(e), plus ou moins explicitement, à les considérer spécialement.

► Je vérifie que l'**autorité normative qui a rédigé la disposition textuelle en cause** avait bien le **pouvoir d'intervenir en la matière**.

ICI Il s'agit de sonder la **source de la disposition textuelle en cause**.

AINSI Dans la **définition des infractions**, je m'assure que la **répartition loi/règlement** a été respectée.

Pour ce faire :

→ J'identifie l'**autorité qui est intervenue**.

- Je m'assure que l'autorité en présence a agi **en respectant la répartition des compétences normatives** telle que **prévue à l'article 111-2 CP**.
Spécialement, je vérifie que **la peine** attachée au comportement incriminé est respectueuse de cette répartition des compétences.

Dès lors, j'identifie la nature de la peine grâce à la nomenclature des peines, inscrite aux articles 131-1 et s. CP.

- **Dans l'hypothèse** où l'autorité en présence est une **autorité du pouvoir exécutif**, je m'assure **AUSSI** qu'elle a agi **en conformité des articles R. 610-1 et s. CP**.

→ J'en tire **les conséquences**.

AINSI Je conclus que l'**autorité en présence** était **compétente / incompétente pour créer la disposition textuelle en cause**.

→ Je m'interroge quant à l'**exigence de textualité pénale**.

ICI Spécialement, il s'agit de vérifier que les **faits en cause** sont **bel et bien infractionnels**, c'est-à-dire qu'ils sont **effectivement incriminés** et qu'ils exposent donc **leur auteur aux foudres de la loi ou du règlement**.

AINSI 2 hypothèses

- **1^{re} hypothèse** : **Aucun texte pénal ne prévoit que de tels faits sont pénalement répréhensibles**.

ALORS Je conclus que pour les faits en cause, aucune infraction ne peut être retenue et donc, que leur auteur ne s'expose à aucune sanction pénale.



Pour Mémo :

Le Code pénal ne comprend pas toutes les infractions qui existent : beaucoup sont inscrites dans d'autres Codes.

» Ex. : Code de la route, Code de la santé publique...

Au vu de l'exigence de textualité pénale : sont not. exclues les infractions prévues par les Directives européennes si elles ne sont pas transposées en Droit interne.

- **2^{de} hypothèse : Un texte pénal prévoit que de tels faits sont pénalement répréhensibles.**

ALORS Je poursuis mon raisonnement.



Ma Majeure aura, pour fondement légal, l'article 111-3 CP et le texte d'incrimination, du moins s'il existe.

- Je m'interroge quant à la **qualité normative de la disposition textuelle en cause.**

ICI Il s'agit de vérifier que la disposition textuelle en cause est **respectueuse des exigences découlant du principe de la légalité criminelle.**

Pour ce faire :

→ **Je relis très attentivement la disposition textuelle en cause.**

→ J'apprécie **les exigences de clarté, de précision, d'accessibilité et de prévisibilité** de la **disposition textuelle en cause** (légalité matérielle).

☞ **Questions** : Le texte est-il suffisamment clair et précis ? Est-il suffisamment accessible et prévisible ? Est-il aisé de se saisir de l'interdit ou de l'obligation formulé(e) ?

→ **J'en tire les conséquences.**

AINSI Je conclus que l'autorité normative créatrice de la disposition textuelle en cause a respecté / violé les exigences découlant du principe de la légalité criminelle.

- Je vérifie que le principe de l'interprétation stricte du texte pénal a été respecté.

ICI Il s'agit de vérifier que les faits manifestement infractionnels que j'ai relevés entrent **STRICTEMENT dans le champ d'incrimination du texte pénal législatif ou réglementaire** que j'ai **identifié**... ou qui, **selon l'énoncé, a servi de fondement à la condamnation** – étant précisé que, pour les besoins de l'exercice, il peut être erroné.



Pour Mémo : Le Juge pénal est soumis au **principe d'interprétation stricte du texte pénal** : il ne peut modifier ni le sens, ni la portée du texte pénal considéré. cf. Art. 111-4 CP.